



**PAIEMENTS
CANADA**

REGLE A5

CREDITS AUX COMPTES DE CLIENTS DÉCÉDÉS

2020 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE OF CONTENTS

MISE EN OEUVRE	3
CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003	3
INTRODUCTION	4
PORTÉE.....	4
AVIS DE DÉCÈS.....	4
APRÈS LE DÉCÈS	4
COMPTES CONJOINTS.....	4

RÈGLE A5 – CRÉDITS AUX COMPTES DE CLIENTS DÉCÉDÉS

MISE EN OEUVRE

Mai 1996

CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

Introduction

1. La présente Règle expose les procédures relatives aux crédits à déposer au compte d'un client décédé.

Portée

2. La présente Règle s'applique à la fois aux effets de crédit papier et aux effets de crédit électroniques.

Avis de décès

3. Un avis de décès est réputé avoir été reçu lorsqu'une succursale a fait porter ou inscrire sur une fiche de compte d'une personne décédée une note ou un message indiquant que la personne est décédée.

Après le décès

4. Chaque effet de paiement reçu en faveur d'une personne décédée, après réception d'un avis de décès conformément à l'article 3, est retourné.

Comptes conjoints

5. Chaque effet de paiement reçu en faveur d'une personne vivante ayant un compte conjoint avec une personne décédée est accepté, même si l'autre propriétaire du compte conjoint est décédé.